

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY-SUR-MARNE
COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

20100623

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Bry-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2122-2, L 2122-3, relatifs à l'autorisation qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable du domaine public et doit donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu le Règlement de voirie de la commune adopté par délibération n° 97/90 du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 1997,

Vu la délibération n° 2009/D47 en date du 30/03/2009 portant institution des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 97/178 en date du 31 décembre 1997 réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux,

Vu la décision n° L 20100040 en date du 08/02/2010 portant création d'une régie de recettes des droits de voirie,

Vu la décision n° L 20100058 en date du 19/03/2010 portant fixation des tarifs applicables,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers et animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins d'une part des activités commerciales fixes, mobiles et d'autre part des travaux et des chantiers. Il ne s'applique pas aux emplacements du marché d'approvisionnement.

Il s'applique sur le domaine public communal de Bry-sur-Marne et notamment à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnements publics, enceintes sportives, bâtiment public etc.), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes:

- l'occupant de droit (propriétaires d'ouvrages)
- les particuliers
- les commerces
- les entreprises de travaux publics
- les entreprises du bâtiment
- les services publics et parapublics

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « le pétitionnaire ».

Sont notamment concernées les occupations du domaine public suivantes :

- 1) Les commerces fixes :
 - Terrasses ouvertes,
 - Terrasses fermées,

- Bornes anti-bélier,
- Étallages provisoires, étallages permanents, rôtissoires,
- Présentoirs journaux et publicités sur l'activité du commerce,
- Présentoirs journaux gratuits, publicités, autres (agences immobilières),
- Embellissement du commerce ou environnement hors distribution journaux.
- ...

2) Les commerces mobiles :

- Véhicules assurant le commerce ambulancier sur voie publique,
- Ventes aux déballages hors manifestations organisées par la ville,
- Cirques, manèges, baraques foraines, hors fête foraine de Bry,
- Stands installés à l'occasion de la fête foraine de Bry,
- Les fleuristes.
- ...

3) Les animations de la ville :

- Manèges,
- Attractions foraines,
- Stands, fêtes commerciales,
- Tournages cinématographiques.
- ...

4) Les travaux et chantiers :

- Echafaudages, palissades, bennes, déménagements, emprises de chantier,
- Dépôts de matériaux sur le domaine public,
- Lignes électriques aériennes de chantier.

L'autorisation prend la forme

- soit d'un acte unilatéral (permission de voirie, permis de stationnement, arrêté portant occupation du domaine public selon le cas)
- soit d'un contrat

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant.

L'autorisation est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le pétitionnaire, suivant les prescriptions définies ci-après.

Article 2-1 : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public liée aux commerces fixes, mobiles

Ce type d'occupation du domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur Le Maire, à l'attention du service espace public, à l'adresse de l'Hôtel de Ville - 1 grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne.

a) Dépôt de la demande

Chaque demande fait l'objet d'un courrier adressé par le pétitionnaire au service espace public.

Le formulaire de demande de ce type d'occupation du domaine public est disponible auprès du service espace public.

Il comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom, adresse et téléphone du pétitionnaire,

- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur,
- la situation de l'occupation du domaine public,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan ou croquis idéalement à l'échelle (1/100 ème),
- le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation,
- pour les commerçants revendeurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- pour les artisans et les artistes, un récépissé d'inscription au registre des métiers,

b) Instruction de la demande

Le délai d'instruction de la demande est de un mois au maximum. Ce délai court à compter de la réception d'un dossier complet accompagné des pièces annexes à produire (cf. article 2-1-a).

Article 2-2 : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public liée aux travaux, chantiers et animations pour les fêtes foraines.

Ce type d'occupation du domaine public fait l'objet d'une demande de permission de voirie ou d'arrêté municipal d'occupation du domaine public adressé à Monsieur Le Maire, à l'attention du service espace public, à l'adresse de l'Hôtel de Ville - 1 grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne.

a) Dépôt de la demande

Chaque demande fait l'objet d'un courrier adressé par le pétitionnaire au service de la voirie.

Le formulaire de demande de ce type d'occupation du domaine public est disponible auprès du service espace public.

Il comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom, adresse et téléphone du pétitionnaire,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur,
- la situation de l'occupation du domaine public,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

b) Instruction de la demande

Le délai d'instruction de la demande est de un mois au maximum. Ce délai court à compter de la réception d'un dossier complet (cf. article 2-2-a).

Article 2-3 : Délivrance, validité et retrait des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Route, du Code de la voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L2212-2.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Cette autorisation fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, selon qu'il y a ou non emprise au sol et est notifiée au pétitionnaire.

Cette autorisation fixe les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, entrée en vigueur, période, durée, localisation et surface de l'occupation, mesures particulières concernant l'hygiène, la sécurité, l'esthétique....

Pour les occupations liées aux commerces fixes et mobiles sur une durée annuelle, l'autorisation est accordée au titre de l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne peut être modifiée par le bénéficiaire, au cours de cette période. Le pétitionnaire devra être en possession de l'autorisation administrative pour une présentation en cas de contrôle par la police municipale ou d'un représentant de la ville.

Pour les occupations liées aux commerces sur une durée ponctuelle et celles relatives aux travaux, chantiers, l'autorisation sera délivrée pour la période concernée. L'autorisation devra être affichée sur les lieux et tenue à disposition de toute réclamation de la police municipale ou d'un représentant de la ville.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Un mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui le souhaite, doit en solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque l'autorisation a pris fin, et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 : Droits d'occupation du domaine public

Les occupations du domaine public faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à la perception d'un droit d'occupation du domaine public.

Ce droit de voirie est calculé et fixé par décision du Maire par délégation du conseil municipal notifiée au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public.

Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation.

L'Autorisation :

Le paiement devra être effectué au minimum huit jours avant la date d'occupation du domaine public.

Article 3-2 : Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus :

- au titre de l'année civile entière pour les commerces fixes ou mobiles.
- au titre de la période des occupations ponctuelles (manifestations, travaux...),

En ce qui concerne les terrasses ouvertes, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

Ces droits doivent être acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établi par la ville et recouvert par la Trésorerie du Perreux- sur Marne.

Les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables, sauf disposition prévue à l'Article 3 - 3.

Article 3-3 : Dispositions particulières

En cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale fixe ou mobile :

Le pétitionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec AR.

A défaut, le montant des droits reste dû pour l'année entière.

En cas de création d'une activité commerciale fixe ou mobile en cours d'année :

Le créateur d'une activité commerciale sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public est soumis à la redevance pour occupation du domaine public au prorata par 1/12, au plus avantageux pour le demandeur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 : Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.
Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville de Bry-sur-Marne, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Article 4-2 : Hygiène et salubrité

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Article 4-3 : Sanctions

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations commises aux installations par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au delà de la mise en oeuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 4-4 : délais et voies de recours :

La présente décision sur la réglementation d'occupation du domaine public pourra être contestée devant le tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter de sa notification.

Deux voies de recours :

- Recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne.
- Recours contentieux, tribunal administratif de Melun.

Article 4-5 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent règlement entrera en vigueur lorsqu'il sera devenu exécutoire.

Article 4-6 : Infractions

La commune de Bry-sur-Marne se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Technique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Bry-sur-Marne, le jeudi 19 août 2010

Le Maire,

